

AUTORISATION DE DOMICILIATION DE SIÈGE SOCIAL

Je soussigné,

Matthieu CASOULLI, né le 1^{er} avril 1981 à ANTIBES, de nationalité française, demeurant 365 ROUTE DU BOIS NOIR, 06420 VALDEBLORÉ

Agissant en qualité de représentant légal de la société AA TAXI MEDICAL et en vertu des dispositions de l'article L. 123-11-1 du Code de commerce,

AUTORISE PAR LA PRÉSENTE LA SOCIÉTÉ AA TAXI MEDICAL,
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 423 602 RCS NICE,

à fixer son siège social administratif dans les locaux m'appartenant, situés 365 ROUTE DU BOIS NOIR, 06420 VALDEBLORÉ

à compter du 5 novembre 2024

Ci-joint copie de la facture EDF.

La présente autorisation est accordée à titre gratuit à la société bénéficiaire de la présente.

Fait à VALDEBLORÉ

Le 05 novembre 2024

Matthieu CASOULLI

Rappel des dispositions de l'article L. 123-11-1 du Code de commerce :

"Toute personne morale est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.

Lorsque la personne morale est soumise à des dispositions législatives ou stipulations contractuelles mentionnées à l'alinéa précédent, son représentant légal peut en installer le siège à son domicile, pour une durée ne pouvant ni excéder cinq ans à compter de la création de celle-ci, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

Dans ce cas, elle doit, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation ou de modification d'immatriculation, notifier par écrit au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue.

Avant l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal les éléments justifiant son changement de situation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux."